

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 019/2023**  
**ORDONNANT LA DESTRUCTION A TIRS DE CORBEAUX FREUX ET CORNEILLES**

Le Maire de la Commune de Suippes,

- **Vu** les articles L.427-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- **Vu** les articles L.2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales,
- **Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures sanitaires nécessaires pour limiter la prolifération des corbeaux freux et corneilles noires, espèces faisant partie des ESOD (Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts),
- **Considérant** que la surpopulation de ces espèces, accentuée par l'absence de prédateurs, occasionne des nuisances très importantes dans les cultures de maïs, tournesol, orge..., ainsi que des nuisances sonores,
- **Considérant** que la surpopulation de ces espèces occasionne des dégâts sur les véhicules et les joints de fenêtres d'administrés, ainsi que sur la faune locale : destruction d'œufs de faisans, perdreaux...,
- **Considérant** qu'enfin les fientes sur les trottoirs et chez les particuliers pose un problème de santé publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est ordonné sur le territoire de la commune l'exécution des tirs de destruction uniquement de corbeaux freux et corneilles noires à compter du mercredi 22 mars 2023 et jusqu'au 10 juillet 2023.

**ARTICLE 2 :** Les opérations s'effectueront par des chasseurs habilités et titulaires d'un permis de chasse valide les jours des opérations, en présence, ou sous le contrôle, d'un élu ou d'un agent technique de la commune ou du lieutenant de loupveterie.

**ARTICLE 3 :** Les opérations mentionnées aux articles précédents ne pourront débuter qu'à compter de 6h30 jusqu'à 9h00 et de 19h00 jusqu'à 21h30. Les animaux abattus devront être récupérés par les chasseurs et le bilan des opérations de destruction (date et résultats) sera à transmettre à la DDT de la Marne.

**ARTICLE 4 :** Chaque opération fera l'objet, si nécessaire, d'un arrêté de voirie interdisant totalement la circulation de véhicules (auto, moto, vélo...) et piétons, à l'exception des riverains qui seront autorisés à quitter et/ou retourner dans leurs résidences.

**ARTICLE 5 :** Interdiction est faite de tirer dans les nids, ainsi que de tirer les choucas.

**ARTICLE 6 :** Le contexte sanitaire étant toujours particulier, à cause de la COVID-19, les gestes barrières devront être impérativement respectés par les chasseurs, ainsi que toute autre obligation réglementaire.

**ARTICLE 7 :** Toutes les règles relatives à la chasse devront être respectées, comme l'interdiction de tir vers les habitations, routes, chemins, lieux et aménagements publics, etc...

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Marne,
- Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MOURMELON/SUIPPES,
- Madame Sabine BAUDIER, Adjoint au Maire, chargée de l'environnement et du cadre de vie,
- Monsieur Olivier DECAD, Responsable du Service Technique,
- Monsieur Christophe MALATRAY, Adjoint au Responsable du Service Technique,
- Monsieur Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de SUIPPES,
- Aux riverains concernés par les opérations de tirs,
- Office Français de la biodiversité.

Fait à Suippes, le 20 Mars 2023

Le Maire,  
F. COLLART

